

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.994 du 30 octobre 2014

G./A.210.994/VI-20.100

En cause : **la société anonyme TRAIT NORRENBORG
ET SOMERS ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Me Virginie DOR et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 janvier 2014, la société anonyme TRAIT NORRENBORG ET SOMERS ARCHITECTES demande l'annulation de la décision, prise le 3 septembre 2013, par le collègue des bourgmestres et échevins de la commune d'Evere, "partiellement notifiée à la requérante par un courrier du 15 novembre 2013, de ne pas retenir sa candidature pour un marché public de «mission d'auteur de projet pour la construction d'une école fondamentale»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.966 du 30 décembre 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a, par un courrier du 29 septembre 2014, transmis une décision du 12 février 2014, retirant l'acte attaqué

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Quentin DEBACKER *loco* Mes Virginie DOR et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER *loco* Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par une délibération du 12 février 2014, le collègue des bourgmestres et échevins de la commune d'Evere a procédé au retrait de la décision précitée du 3 septembre 2013.

A l'audience du 21 octobre 2014, il n'était toutefois pas établi que cette délibération avait été dûment notifiée.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente octobre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.